Mazarin
3766

Testament solemnel
dv cardinal Mazarin...

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3766

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL

00023010867

3766

TESTAMENT
SOLEMNEL DV
CARDINAL MAZARIN.
PAR LVY FAIT AV TEMPS
DES BARICADES

Et trouué depuis sa sortie de Paris, en son Cabinet, datté du 29. Aouſt 1648.

Auec l'aduertiſſement de la vente de ſes biens &c. ſuiuant l'Arreſt de la Cour du mois precedant.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MVSNIER, au mont ſainct Hilaire prés le puys Certain.
M. DC. XLIX.
Auec Permiſſion.

TESTAMENT
SOLEMNEL DV
CARDINAL MAZARIN
PAR LVY FAIT AV TEMPS
DES BARICADES

Et trouué depuis sa sortie de Paris, en son Cabinet, datté du 29. Aoust 1648.

Auec l'adoucissement de la courte de ses biens &c. suiuant l'Arrest de la Cour au mois precedant.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MVSNIER, au mont sainct Hilaire prés le puys Certain.
M. DC. XLIX.
Auec Permission.

LE TESTAMENT DV CARDINAL *Mazarin, trouué en son cabinet, par luy dressé du temps des barricades.*

AV nom de la tres Saincte Trinité, Pere, Fils & Sainct Esprit, ausquels sont deubs toutes adorations. Moy Iules Mazarin par la grace de Dieu, Prince & Cardinal du S. Siege Apostolique ayans recognu auec maturité & de-deliberation d'esprit qu'il n'y a chose qui face plus d'impression sur les esprits, que le souuenir de la mort, n'y ayant rien de plus certain qu'il faut subir & acquiescer à ces Loix par vn decret Eternel, & neantmoins n'y a rien de plus douteux ny incertain que l'heure de ce triste depart ; au moyen dequoy pour le repos de ma conscience, veu mesme que ma vie est suspenduë en vn filet, au dessous duquel ie vois vn precipice d'autant plus à craindre que ie me vois au milieu de Paris, comme dans vne mer orageuse, qui me menace d'vn subit naufrage. Et d'autant que ie vois que le Ministere que i'exerce m'oblige à demeurer dans ce triste seiour, pour supporter le ioug des affaires d'Estat, comme y ayant esté appellé par sa Majesté dans l'epreuue & experience qu'elle a euë à mon peu de merite,

679690

par l'entremise de feu Armand Duplessis, Cardinal Duc de Richelieu d'heureuse memoire, qui me recommanda expressement à la mort à sa Majesté, & à laquelle il fit recit de ma capacité, de mon merite & des intelligences que i'auois auec luy, & que i'auois touſiours participé aux ſuccez glorieux de ſes entrepriſes, au moyen dequoy ſadite Majeſté auant ſa mort ma recommandé à la Reyne Regente, la priant pour l'amour de luy, me tenir aupres d'elle pour receuoir mes aduis & deliberations, ſur les vrgentes affaires du Royaume, & faire en ſorte par mon entremiſe que le Tymon de la Monarchie puiſſe ſubſiſter auec plus d'ardeur que iamais, à quoy i'ay employé mon poſſible & mon labeur; ioint à mes veilles, qui n'ont butté qu'à m'acquitter dignement de ce glorieux employ: mais ie ne ſçay par qu'elle fatalité, les peuples ont creu, & ce ſont laiſſé perſuader que i'eſtois l'autheur & le premier agent qui auoit bouluerſé les affaires & ſupprimé l'intereſt des particuliers, & que tous les mouuemens impetueux des guerres, & cas eſtrange ne ſe faiſoient que par mon entremiſe; que i'auois épuiſé le reuenu de la France, au moyen de quoy elle s'eſt mutinee, & conceuë vne haine mortelle contre moy, qui eſtant iointe auec celle des Pariſiens, que ie vois cõme implacables cela me fait douter de mon ſalut. Et à tous moyens i'enuiſage vne mort precipitee, qui ne me donnera temps de me recognoiſtre, n'eſtans pas meſme aſſeuré au milieu de la

Cour,

RBC/NCU

Cour, estant chose certaine, qu'on me cherche par tout, pour estre victime à la vengeance d'vn Peuple, qui me menasse d'vne fin aussi siniſtre que deplorable, c'est ce qui ma obligé pour le salut de mon ame, & pour le repos de ma conscience, de faire le present Testament & ordonnance en derniere volonté, & pour cet effet me suis recueilly dans mon cabinet, ou l'ay escrit & dirigé de ma propre main, en la maniere cy apres declaree, & par vn ordre atticulé à la maniere accoustumee.

Mais auant que commencer, ie supplie tres humblement le Roy & la Reyne Regente permettre aux executeurs du present Testament lesquels seront cy apres nommez, de distribuer à mes heritiere, le contenu aux suiuans articles.

Qu'il plaise à sadite Majesté, & à ladite Dame Reyne d'exercer cette œuure de pieté apres ma mort, que mon corps sera inhumé dans tel lieu que la volonté Royale aduisera bon estre, Et pour la Pompe funebre, ie la laisse à la discretion de la Reine, à laquelle ie laisse & supplie tres humblement de receuoir vn Reliquaire, enrichy de pierreries, vallant quatre-vingt ou cent mille liures, celal obligera d'autant plus à faire prier Dieu pour mon ame que l'affection que i'ay euë pour la Couronne a esté grande.

Item en premier lieu, ie veux & ordonne auant toutes choses, que mes heritiers presens & aduenir soient vouez & affectionnez comme i'ay esté au seruice du Roy, qu'ils exposent leurs biens &

leurs vies pour son interest de son Domaine si-non, veux & entend qu'ils soient desheritez.

En second chef, ie supplie tres-humblement sa Maiesté d'accepter tous mes cheuaux de seruice qui vallent bien 400000. Et d'autant que ie sçay que tout ce que ie possede vient des liberalitez & gratifications Royales en consequence de mes bons, loyaux & fidels seruices, c'est pourquoy pour homage & recognoissance, ie donne des maintenant à ladite Maiesté tous mes meubles, à l'exclusion de me Biblioteque, qui sera venduë & l'argent qui en prouiendra seruira pour payer mes creanciers suiuant le memoire que i'en ay laissé.

Item, ie donne à mes seruiteurs & officiers, cinquante mille liures, laquelle somme sera distribuee, suiuant les seruices que i'ay receu d'vn chacun, ce qui sera examiné par lesdits executeurs Testamentaires.

Item, veux & ordonne que mon Palais que i'ay acquis de Monsieur Tubeuf, demeurera à ma niepce raisnee, fille de P. Mazarin, qui est en pension à vn Conuent de Religieuses, afin que par la valleur & merite d'vn tel don, elle puisse trouuer quelque aduantageux party, qui sera bien Noble & conditionné, sinon reuoque des a present cette donation,

Item, donne & leque à ma petite niepce sa sœur, quatre cens mille liures, qui prouiennent du reuenu des Benefices qu'il a pleu a sa Majesté me gratifier, lesquels Benefices seront donnez à mes nep-

ueux, qui ſont dans les Colleges, cultiuans leurs eſprits pour ce rendre capables de la bien veillance du Roy, de ſon affection, & de la direction de ceux qui leur ſeront ſouſmis, par les ſuſdits Benefices deſquels ils iouyront priuatiuement à tous autres, ſelon le bon plaiſir du Roy & de la Reyne Regente.

Item, ie veux & entend que mon Geniteur qui ma communiqué la vie, reçoiue par Miſſion ou lettre de change, outre les malles qu'il a cy-deuant reçeuës, la ſomme de trois cent mil liures, que i'auois n'aguere preſtées à des Treſoriers de l'Eſpargne pour eſtre financé, afin de ſubuenir à l'entretien des armées du Roy.

Item en ſeptieſme lieu ſoixante mil liures qui ſeront perçeus & touchée par noble homme Iean Mazarin mon couſin germain, laquelle ſomme luy tiẽdra lieu de recompenſe des bons aduis qu'il me donna venant en France.

Plus vingt mil eſcus que ie laiſſe à mon nepueu Gilles Mazarin ſieur d'Epinola, qui luy ſera prõptement deliurée par enuoy où lettre d'eſchange, comme deſſus, laquelle ſomme ſera employée dans les vrgentes affaires qu'il a, & pour meliorer ſa maiſon.

Item, pour les ſieurs du Ponty & d'Elfort, oncles du coſté maternel, ſera donné à chacun d'eux trente cinq mil liures, outre ce qu'ils ont receus cy deuant, afin qu'ils ſoient obligez de prier Dieu pour mon ame, leſquelles ſommes ſeront tirees

des coffres de mon épargne.

Item, en cet article de neant, veux & entend qu'il y ait vne telle vnion parmi mes heritiers, qu'aucune combuſtion, contenſion, ou different ne ce rencontre parmy eux qui puiſſe rompre ou alterer l'amitié mutuelle qu'ils ce doiuent porter, à peine de reuocation, Et neantmoins afin que cette donation ait force & vigueur, elle ira directement ſauf contrauentiõ à ceux que les executeurs Teſtamentaires verront eſtre plus ſuſceptibles & que leur affection aura rendu plus habile à ſucceder.

Ie donne d'vn franc cœur à ſon Alteſſe royale, Monſeigneur le Duc d'Orleans, vn vaſe d'argent enrichi de figures, graué de diamans de la valleur de cinquante mille liures, lequel vaſe ſeruoit de parure & ornement à mon cabinet.

Ie ſupplie auſſi Monſieur le Prince de Condé, d'auoir pour agreable vn cupidon éleué ſur vne Tour, portee & ſouſtenuë par deux Lyons entouré d'eſcailles Marines, bordees de pierreries, de pareille valleur de cinquante mille liures.

Item, donne & legue à ma ſuſdite niepce aiſnee, outre ce qui eſt contenu au quatrieſme article, mon carroſſe equippé, attelé de ſix cheuaux, mais attendu que ie ne ſçay ſi vne telle liberalité fera impreſſion ſur ſon eſprit en l'obligeant de s'vnir coniugalement, veu l'inclination qu'elle a à la Religion & vie Monaſtique ou elle eſt à preſent, en ce cas n'en pourra iouyr que la vie durant, ou

estant mariee & n'ayant point d'enfant, ie veut & entend que les susdits articles tournent aux aux descendans & plus proches, le present article servira de regle tant à mes nepueux, niepce qu'autres heritiers, qui subiront le mesme regime, & ainsi à continuer de lignée en lignée, & de temps en temps.

Pour ma petite niepce sa sœur, outre ce qui est contenu au cinquiesme article, receura vne cassette d'argent, dans laquelle est inclus vn colier de perles fines, auec vne toilette tissuë d'or, dans laquelle sont enpaquetée vne croix de diamans, soustenuë par deux Cherubins, deux reliquaires enchassez dans deux estoilles brillantes de pierreries, de la valeur de trois cens mil liures, & en cas qu'elle demeure en Religion ou soit preuenuë par la mort, cette donation ira de droict fil aux sutuiuans & plus proches.

Item, ie donne & legue mon Palais qui est à Rome auec d'autres superbes maisons que i'y ay acquises suiuant les contracts que i'en ay, demeureront à mon pere, pour en iouyr sa vie durant, & apres son deceds mes plus aptes heritiers.

Ie donne aussi à mondit pere toute ma vaisselle d'argent & tapisseries, à l'exception de celle de lucresse que i'ay promise, de laquelle ie feray mention dans vn article suiuant, toutes mes rentes constituée & prest d'argent, les émolumens & arrerages qui en prouiendront seront par luy perçeus & touchez, sans toutefois qu'il puisse dimi-

nuer le principal, ou engager, aux peines portées par le Droict & Couſtumes d'Italie.

Item ie donne & legue à mes uepueux trois cent vaſes, tant cizelée qu'vnis, accompagnez de pareille nombre de flambeaux, le tout d'argent ſuiuis de deux cent plaques, auec ſix douzaines de baſſins & quatre fontaines induſtrieuſement faites, ſouſtenuë chacune par deux Aigle auſſi d'argent, le tout vallant quatre cent ſoixante & dix mil liures.

Item veux & entend qu'il ſoit deliuré au ſieur Particelly ſix vaſes de terre decizelé, garnie d'or & de ſaphir, que i'ay cy deuant acquis de Monſieur de Tholimany.

Ie donne & legue au ſieur Hocminitano Gouuerneur de Mazara, auquel ie ſuis grandement obligé, luy ſera donné vne caſſette d'argent cizelé, & les pierreries qui ſont dedans, valant dix ſept cent mil eſcus ſans repetition n'y reſtitution aucune.

Ie donne liberalement à chacun de mes Gentils hommes cent piſtoles, qui leur ſeront diſtribuées par meſdits executeurs, outre leurs penſions ordinaires.

Item donne à Monſieur d'Oruiette ma tapiſſerie, de laquelle i'ay fait mention au ſeiziesme article, qui eſt vne repreſentation de Lucreſse, enſemble deux tableaux, dans l'vn deſquels eſt naiuement repreſenté par vn champ igné, la deſolation des Troyens, & en l'autre tableau enrichy de pluſieurs figures, repreſentans les tributs d'If-

nël, & ce qui arriuera aux derniers siecles.

Et pour ne point oublier les œuures de charité, d'vne pieuse affection, ie donne à chacun des Conuens Mandians cent liures, moyennant vn seruice de douze Messes, qui seront celebrées à mon intention.

Plus veux & ordonne qu'il soit distribué aux pauures dix mil escus, afin que par cette action misericordieuse, ils soient obligez à prier Dieu pour le repos de mon ame, sans preiudice de laquelle somme, veux & entend que quatre douzaines d'entr'eux, tant de l'vn que de l'autre sexe, soient reuestus d'vn drap noir, qu'ils assistent à ma Pompe Funebre portant chacun vne torche de cire blanche.

Item pour les fraiz funeraux, ils seront payez par mesdits executeurs.

Et d'autant que ie sçay que pour bien tester & rendre le Testament valide, il ne se peut que dans l'appuy de gens capables & de probité qui en doiuent estre executeurs & curateurs; & pour cét effet ay fait choix & election de Monsieur Seguier Chancelier de France, de Monsieur de la Melleraye, lesquels ie prie vouloir accepter cette charge d'executeurs testamentaires, auec tels autres qu'il plaira au Roy & à la Reyne Regente de creér & auoir pour agreable, ausquels ie donne (dés à present irreuocablement) toute puissance, authorité & iurisdiction d'agir, comme il est besoin en tel genre d'affaire, voulant en outre que

tous & chacuns les articles cy-mentionnez, soient par eux ponctuellement executez selon leur forme & teneur, deffendant expressement à mes heritiers de censurer ou contreuenir, & de ne former aucun litige & procez, comme il se voit ordinairement en tel cas & genre d'affaire, à peine à celuy qui s'opposera au present en voulant empescher l'execution, de nullité de ces pretentions, qui retourneront aux autres heritiers qui seront plus proches. Et afin que ce present Testament & ordonnance en derniere volonté, ait force & vertu, ferme, stable, permanent & inuiolable, ie l'ay signé & écrit de ma main en ce temps de murmure 28 & 29. Aoust mil six cens quarante huict : mais ayans l'esprit sain aussi bien que le corps, & sçachant que Dieu appete & demande l'humilité & reconciliation auec le prochain, lequel j'ay grandemẽt offencé, c'est ce qui me fait tres-humblement implorer le pardon que ie demande au Roy & à la Reyne, auec autant d'humilités que de submission, si ie n'ay apporté autant de soin & de vigilance que ie deuois pour la manutention de l'Estat, & pour l'affermissement des affaires du Domaine de ce Royaume.

Ie demande pareille pardon à la maison d'Austriche & à l'Imperiale, à cause du mouuement des guerres que le malheur du temps m'a obligé de maintenir, plustost que mon inclination, qui n'a visé qu'à terminer tous differens, & reunis les amitiés Royales pour le bien des Monarchies & Estats,

Eſtats, & ſoulagement de leurs peuples.

Ie demande auec pareille reuerence & ſubmiſſion d'eſprit, pardon à ſa ſainctetè, & à tout le Clergé Apoſtolique, & à tous mes Confreres & contẽporains les Cardinaux, leſquels ie peux auoir lezés en abuſans de leur authorité & cenſure Eccleſiaſtique, auſquelles ie me ſuis entierement ſouſmis, comme le droict diuin & poſitif m'y obligẽt.

Item demande auſſi pardon à l'Italie ma Patrie en ce qu'elle pretend & croit que ie l'ay proditoirement aſſuiettie & liuré pluſieurs Ports & paſſage à ſon ennemy, ſpecialement Naple qui a eſté ſubiuhuée par mon intelligence, du moins faute d'y auoir apporté le remede neceſſaire, comme i'auois promis à cette illuſtre & vertueuſe Princeſſe Madame de Guiſe, eſtans cauſe en conſequence de la priſe de ſon genereux fils Monſieur de Guiſe, auquel & à laquelle ie demẽde pardon.

Ie ſupplie auſſi tous les Princes & Princeſſes de France ne me vouloir imputer ce que i'ay peu auoir fait contr'eux, ſpecialement Meſſieurs de Vandoſme, de Mercure & de Beaufort, ie ſçay que i'ay appauurie leur Noble Maiſon, & aſſez choqué Monſieur de Beaufort, que i'ay fait incarcerer tant à la Baſtille qu'au Chaſteau de Vincienne, à cauſe qu'il s'oppoſoit à mes deſſeins, de quoy ie les prie tous de me pardonner auec autant de cœur, comme i'en ay pour leur ſeruice.

Ie conjure auec pareils reſſentimens tous les Grands Seigneurs & Dames de ce Royaume de m'eſtre propices & fauorable, & d'oublier les

pretendus torts qu'ils croient leur auoir faict ou fait faire, c'eſt à mon ſenſible déplaiſir, ſpecialement à Monſieur de Chauigny, lequel ie peux auoir mal traitté, quoy que ie n'aye eſté en ces dis aupres du deffunt Cardinal que par ſa faueur & entremiſe, mais ce qui m'a pouſſé & induit à vſer de quelque ſeuerité à l'endroit des vns & des autres, ça eſté pluſtoſt pour le bien public, qu'vn effet de ma vengeance : Et ſi pluſieurs ont perdu la vie tant par benefices que par le tranchãt de l'eſpée, ie l'ay fait pour le bien de l'Eſtat, neãtmoins me ſoubmet au pardon.

Ie conjure ce grand & premier Parlement de l'Europe de ne m'imputer les conſpirations que i'ay fait contre luy, qui agit noblement & à la bonne foy, qui eſtant le tuteur des Roys & l'affermiſſement de l'Eſtat qui eſt donné de Dieu pour exercer la Magiſtrature, & faire regner la Iuſtice, ſans laquelle la force paſſe pour tyrannie, ce fameux & celebre Parlement me deuoit ſeruir de tuition, ſi mes deſſeins auoient eſté iuſtes.

Et d'autant que ie ſçay que ce grand & equitable Iuge d'honneur Monſieur de Brouſſel eſt vn des membres qui compoſent ce fameux Senat, lequel auec d'autres Illuſtres priſonniers qui ſont comme Peres & protecteurs des opprimez, s'eſtans oppoſez à mes deſſeins, ie les aurois precipitez dans vne longue priſon, n'eſtoit que le peuple animé contre moy, a ſeruy d'obſtacle en les deliberant par force, comme eſtans l'appuy & protection ; c'eſt pourquoy leur clemence & debonnaireté me ſera fauorable.

Ie n'obmettray à demander pardon à tous les Bourgeois & Concitoyens de la plus noble, majestueuse & peuplée Ville du monde, qui enferme en elle le plus grand Monarque de l'Vniuers, Paris, de laquelle i'ay voulu rauir ce grand Magistrat & Senateur d'hõneur Monsieur de Broussel, afin qu'estant priuée d'vn si noble & vertueux homme, ie peus plus facilement faire ressentir à cette auguste Ville les effets de ma puissance, que i'ay immoderées dans les exactions que ie luy ay fait ressentir, mais ie proteste que les affaires presentes & pressantes de l'Estat, m'ót seruy d'instrument plustost que ma volonté, qui n'a esté qu'à faire paroistre toute mansuetude.

Finalement ie conjure la France de ne me vouloir accuser de sa ruine totale, il est vray que i'y ay contribué, mais ça esté pour tirer d'elle quelque substance pour opprimer son ennemy, qui n'est autre que celuy du Roy, ou bien pour s'opposer à ces pernicieux & iniustes desseins, neantmoins de tous les griefs & torts pretendus, ie la supplie me pardonner auec autant d'affection, comme ie fais à tous ceux qui dechirent ma reputation, & qui taschent a opprimer par leur calomnie le credit que i'ay acquis dans la Cour.

Item en ce dernier article, pardonne à tous ceux qui ont conspiré & conspirent à ma perte, qui sont autheurs du sosleuement du peuple de ses armes & Barricades.

Et pour conclurre de ce present Testament i'adueuë & confesse auoir eu quelque amour propre & interest particulier, dans l'inclination naturel-

le que i'ay euë à faire quelque prõgrez & fortune dans ce Royaume, & eſtant venu à chef de mes deſſeins, & eſſuié toutes les difficultez qui me ſeruoient d'obſtacle, & m'eſtans pour cét effet ſerty de quelque voye illicite, ie prie le Createur ne me denier le pardon, afin que mon ame ne ſerue de proye à ſa iuſtice vengereſſe qui demande la reſtitution, laquelle n'eſt en mon poſſible; c'eſt pourquoy ie conjure tous ceux qui declament contre moy (dans l'idée & la veue qu'ils ont des torts qu'ils ſe perſuadent auoir receu de moy) de me pardonner, proteſtant que ſi cette tempeſte peut eſtre appaiſée ſans perte de ma vie, ie taſcheray à accroiſtre ou appointer les affaires au ſoulagement du peuple.

Et d'autant que i'ay fait le preſent teſtament eſtant intimidé par l'apprehenſion du peuple, s'il n'eſt ſi correct, oû dans le ſtil ordinaire, ie prie meſdits executeurs teſtamentaires le corriger & le faire mettre en deue forme par Notaires Royaux ou ordinaires, auſquels ie donne toute puiſſance, moyennant qu'il ne ſera adiouſté n'y diminué aux ſuſdits articles. Faitce 29. Aouſt 1648.

Signé IVLLES MAZARIN.

De par le Roy, & Noſſeigneurs de Parlement.

OVY fait à ſçauoir à tous qu'il appartiendra, que ſuiuant l'Arreſt de la Cour de Parlement du 16. des preſens mois & an, 1649. Lundy 22 dudit mois, deux heures de releuee & autres jours ſuiuans, il ſera pardeuãt Meſſieurs les Conſeillers de ladite Cour nommez par ledit Arreſt, procedé à la vente des biens, meubles & effects trouuez en la maiſon du Card. Mazarin, ſcize derriere le Palais Royal, a ce que nul n'en ignore.